PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale Calvados-Manche

Caen, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION

15 rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY

Références : 2022-14-592
Code AIOT : 0003902057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION implanté Rue du Canal Zone industrielle du port 14550 BLAINVILLE SUR ORNE. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION
- Rue du Canal Zone industrielle du port 14550 BLAINVILLE SUR ORNE
- Code AIOT : 0003902057
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Ce site de regroupement, tri et transit de terres polluées a fait l'objet d'une déclaration initiale le 25/03/2020 pour la rubrique 2716-2 (regroupement tri transit de déchets non dangereux) pour une capacité maximale de 999 m^3. Il est donc soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant y exerce également une activité de transit de déchets inertes (rubrique 2517) non classée car représentant une surface de stockage inférieure au seuil de déclaration de 5 000m^2. Il se situe au sein de la plateforme portuaire de Blainville dont le concessionnaire est la chambre de commerce et d'industrie de Caen (CCI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Valeurs limites de rejet et fréquence d'analyse	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3 et 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6	/	Sans objet
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	/	Sans objet
3	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1	/	Sans objet
4	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit:
-fournir une analyse des eaux rejetées conforme et mettre en place une procédure limitant les envols de poussières sous 1 mois;
-transmettre le rapport de contrôle périodique de l'installation sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
Constats : Les terres sont analysées et font l'objet d'un certificat d'acceptation préalable avant d'être acceptées et acheminées vers la plateforme Valorterre. L'exploitant a pu présenter les documents de suivi du lot B21019 lors de l'inspection ainsi que le registre d'entrée et de sortie. Cela n'appelle pas d'observation. Puis l'exploitant trie les terres en trois catégories: -non dangereux non inertes -inertes + -inertes. Les terres inertes ou inertes + sont stockées séparément dans la partie est du site. Le jour de la visite un tas de 9 000t environ de terres inertes + se trouvait dans cette zone. Les différents lots sont identifiés par un panneau planté sur chaque tas dont la correspondance est reprise sur un tableau situé dans le bureau comme le montre le photo ci-dessous. 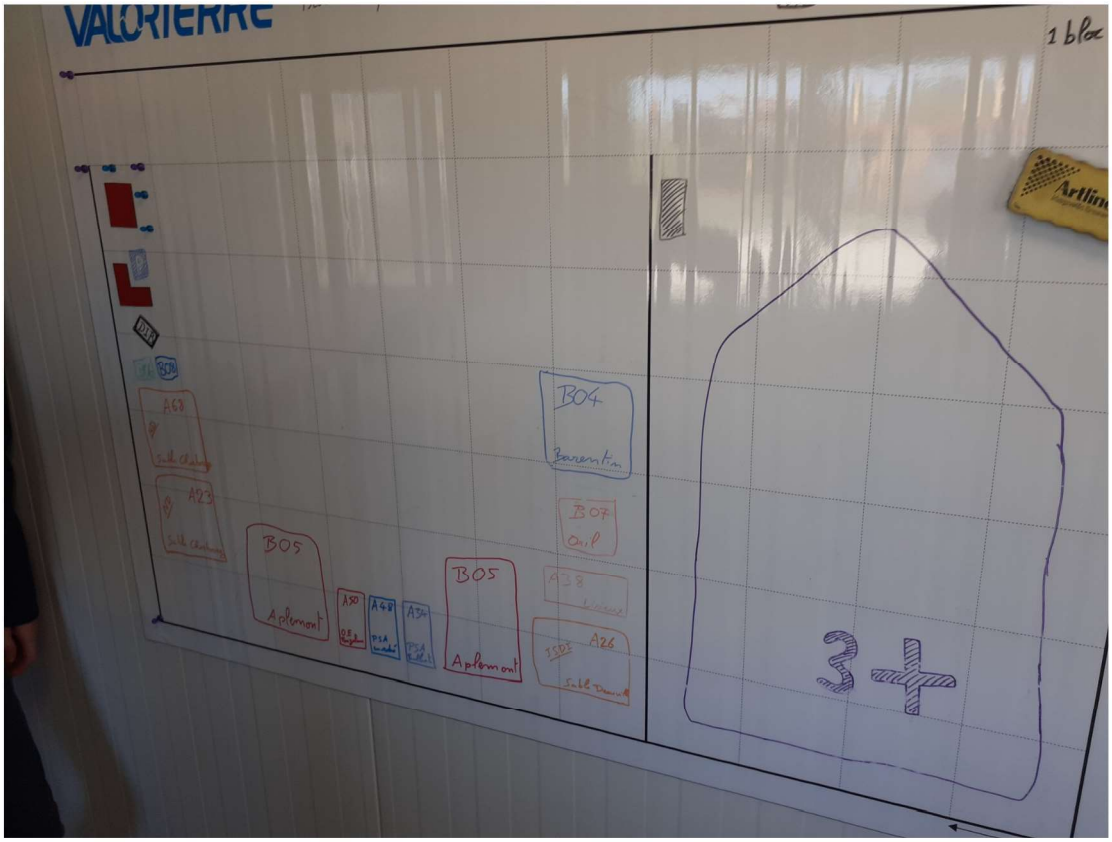   Les terres de différentes provenances stockées à l'ouest du site (qui sont celles soit en cours d'analyse, soit identifiées comme non inertes apparaissant à gauche de la photo) sont bien séparées les unes des autres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple). **Constats :** La partie de la plateforme du site recevant des déchets non inertes non dangereux correspondant à la rubrique 2716 est en bon état et est entourée par un muret. En cas de pollution ou d'incendie, une vanne est présente en aval du réseau ce qui permet aux eaux d'extinctions ou aux polluants éventuellement déversés d'être confinés sur site. Remarque: L'emplacement de la vanne et son mode de fermeture mériteraient d'être indiquésde manière plus visible et l'exploitant est invité à communiquer la procédure de fermeture au gardien de la zone employé par la CCI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : Les eaux collectées sur la plateforme sont acheminées vers un débourbeur/déshuileur avant leur rejet dans le réseau pluvial de la CCI. Note: les eaux collectées par le réseau CCI sont à leur tour acheminées jusqu'à un bassin, puis passent par un débourbeur déshuileur et font l'objet d'analyses avant leur rejet au milieu superficiel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif de vidange de moins d'un an ce qui constitue une non-conformité. Toutefois cette non-conformité est à ce jour levée puisque l'exploitant a fourni le justificatif d'intervention du prestataire montrant que débourbeur déshuileur ainsi que les regards et le réseau ont été curés le 02/11/2022. Remarque: l'exploitant tient à jour un registre de suivi mensuel de la hauteur des sédiments dans les différents avaloirs et dans le débourbeur déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites de rejet et fréquence d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3 et 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet et fréquence d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Un prélèvement des eaux rejetées au réseau CCI a été effectué le 19/10/22 soit avant la visite d'inspection et les résultats ont été fournis à l'inspection le 08/11/22 (rapport d'analyse daté du 28/10/22). **L'inspection rappelle à l'exploitant que cette analyse doit être effectuée au moins une fois par an.** Analyse des résultats: les concentrations mesurées sont en dessous des seuils réglementaires **excepté pour les MES mesurées à 240 mg/L ce qui constitue une non conformité** (car supérieur à 2 fois le seuil le plus haut). **L'exploitant doit sous 1 mois:** **-indiquer si en fonction des flux émis c'est le seuil de 100mg/l ou le seuil de 35 mg/l qui s'applique (indiquer également quel seuil s'applique pour la DCO);** **-fournir une nouvelle analyse conforme et indiquer quels sont les modes d'exploitation qui permettent d'y parvenir.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; **Constats :** L'inspection a eu lieu un jour de temps venteux. L'historique climatique indique une moyenne de 22 km/h avec des rafales entre 30 et 50km/h entre le début et la fin de l'inspection (station de Caen-Carpiquet). Il a été observé des envols de terres assez important, qui le jour de la visite partaient en direction du nord-ouest. L'exploitant a indiqué que parfois les vents soufflaient en sens inverse et donc vers les entreprises voisines au sud est. Il semblerait que ces poussières proviennent en particulier des terres étalées en faible épaisseur sur l'ensemble de la plateforme. **L'exploitant doit s'engager sous 1 mois sur un mode d'exploitation permettant de réduire ces envols (la mise en place d'un balayage régulier a été évoqué lors de l'inspection).** Remarque: le site est équipé d'un dispositif permettant d'arroser la plateforme assez peu utilisé. Les consommations d'eau relevées sont ainsi très faibles (5 m^3 facturés en juin 2022 pour un volume annuel prévu dans la déclaration initiale de 40 m^3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique de l'installation n'a pas été effectué à ce jour. L'exploitant a indiqué être en attente de devis. **Ce contrôle aurait dû être fait dans les six mois suivant la mise en service de l'installation (soit avant la fin d'année 2020). Cela constitue une non-conformité. L'exploitant doit fournir sous 2 mois le rapport de contrôle périodique à l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois